

Réglementation Travail en hauteur



Présentation sommaire de la réglementation applicable pour toutes les activités de travail en hauteur. (Les articles cités sont ceux du code du travail).



Depuis 2004, la notion de travail en hauteur au-delà de 3 mètres n'existe plus !
On distingue désormais uniquement les risques de chutes de **plain pied** de celles avec **dénivelé**.

GÉNÉRALITÉS

► Les Principes Généraux de Prévention

(L.4121-1 et L.4121-2)

L'employeur doit assurer la santé et la sécurité des salariés.

Les mesures de prévention comprennent notamment :

- La formation
- L'organisation du travail
- L'adaptation du travail à l'homme
- La mise à disposition d'équipements adaptés au travail à réaliser

Les principes généraux de prévention se déclinent dans l'ordre suivant :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- Combattre les risques à la source
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas, ou moins
- Privilégier les mesures de protection collective aux mesures de protection individuelle

► Evaluation des risques (L.4121-3) et document unique d'évaluation des risques (R.4121-1 à R.4121-4) :

- L'employeur doit évaluer tous les risques auxquels sont exposés les salariés, et

consigner ceux-ci dans un document. Une mise à jour régulière doit être réalisée.

Ce document permet de mettre en avant les priorités en matière d'actions de prévention.

► Formation

(L.4141-1 à L.4141-4, L.4142-2, L.4154-2 et R.4141-1 à R.4141-10) :

- Les travailleurs (CDI, CDD, stagiaires, intérimaires,...) doivent recevoir une formation adaptée au poste qu'ils occupent, leur permettant de travailler en toute sécurité.

► Entreprises Extérieures

(L. 4511-1, R. 4511-1 à R. 4515-11)

- Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, des règles spécifiques s'appliquent (inspection commune préalable, plan de prévention, ...)

► Droit de retrait

(L. 4131-1 à L. 4132-5)

- En cas de danger grave et imminent, un salarié peut alerter l'employeur et se retirer de la situation.

TRAVAIL EN HAUTEUR

► Conception des bâtiments (R.4214-1 à R.4214-25) :

Les bâtiments et postes de travail doivent être conçus de manière à ne pas exposer les salariés à des risques de chute de hauteur, y compris pour les activités de nettoyage et de maintenance.

► Sécurité des lieux de travail

(R.4224-1 à R.4224-24 et R.4225-1) :

L'employeur doit veiller à ce qu'aucun risque de chute de hauteur ne subsiste, notamment au niveau :

- des accès en hauteur : passerelles, plates-formes,... (R.4224-5)
- des puits, trappes et ouvertures de descente (R.4224-5)
- des cuves, bassins, réservoirs (R.4224-7)
- des toitures en matériaux fragiles (R.4224-8)

Les zones présentant malgré tout un danger et notamment des risques de chute, même ponctuel, doivent être signalées (R.4224-20)



Pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans : Les travaux temporaires en hauteur sont interdits lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collectives (art. D.4153-30 du CT). Les travaux portant sur les arbres (taille, élagage,..) sont strictement interdits compte tenu de leur dangerosité (art. D.4153-32 du CT).



Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marche-pieds comme poste de travail (R.4323-63)

► Travaux temporaires en hauteur

(R.4323-58 à R.4323-90) :

- L'employeur doit privilégier les activités temporaires en hauteur à partir d'un **plan de travail** conçu dans le but d'assurer la sécurité des salariés (R.4323-58 à R.4323-61).

Lorsque cela n'est pas possible, il est nécessaire de mettre en place des équipements de travail assurant une protection collective : échafaudage, nacelle, garde-corps... (R.4323-62)

- Les **voies de circulation** et accès aux postes de travail temporaire en hauteur doivent présenter le même niveau de sécurité (R.4323-65 à R.4323-67).

- Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les **conditions météorologiques** ou liées à l'**environnement** du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité (R.4323-68).

- L'utilisation d'**échafaudage** doit respecter l'ensemble des règles qui sont applicables : formation, solidité, stabilité, ancrage... (R.4323-69 à R.4323-90), de même que l'utilisation d'**échelles** comme moyen d'accès (R.4323-81 à R.4323-88).

- Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de **cordes** pour constituer un poste de travail, sauf cas exceptionnel (impossibilité technique de recourir à un autre moyen) (R.4323-64).

Dans ce cas, l'utilisation doit se faire en respectant les règles applicables (R.4323-89).

Une dérogation à l'utilisation de deux cordes est possible pour certaines activités (élagage, notamment). Dans ce cas, des mesures de formation et de prévention spécifiques sont à respecter (R.4323-90).



Plus d'info : www.legifrance.gouv.fr